



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/006

Genève, le 16 janvier 2006

CONCERNE:

### ARGENTINE

#### Restrictions au commerce de certaines espèces

1. L'organe de gestion de l'Argentine a demandé au Secrétariat de communiquer les précisions suivantes concernant son contrôle du commerce de certaines espèces.
2. Conformément à la résolution 911/05 SAyDS, les parties et produits de *Pseudalopex gymnocercus* (= *Canis / Dusicyon gymnocercus*) peuvent dorénavant être exportés.
3. Conformément à la résolution n° 62 du 14 mars 1986, émise par l'ancien Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche, l'exportation de tous les mammifères, oiseaux et reptiles vivants natifs d'Argentine est interdite, à l'exception:
  - a) des spécimens d'espèces soumises à un plan de gestion et à un quota d'exportation:  
*Amazona aestiva*  
*Aratinga acuticaudata*  
*Aratinga mitrata*  
*Myiopsitta monachus*  
*Nandayus nenday*  
*Pionus maximiliani*;
  - b) des spécimens élevés en captivité dans des établissements enregistrés;
  - c) des spécimens d'espèces considérées par la législation actuelle comme nuisibles ou dangereuses;
  - d) des animaux de compagnie, conformément aux réglementations actuelles; et
  - e) des spécimens faisant partie d'une exposition zoologique, culturelle ou éducative.

Les spécimens des espèces couvertes par les alinéas b) à e) peuvent être exportés lorsque l'organe de gestion de l'Argentine a vérifié que chaque exportation est conforme à la législation nationale, et a délivré un permis CITES.

4. Le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche a interdit l'exportation des animaux vivants et des parties et produits d'animaux des espèces suivantes:

a) par la résolution n° 63 du 14 mars 1986:

*Herpailurus yaguarondi* (= *Felis yaguarondi*)

*Leopardus tigrinus* (= *Felis tigrina*)

*Leopardus pardalis* (= *Felis pardalis*)

*Leopardus wiedii* (= *Felis wiedii*)

*Oncifelis colocolo* (= *Felis colocolo*)

*Oncifelis geoffroyi* (= *Felis geoffroyi*)

*Oncifelis guigna* (= *Felis guigna*)

*Oreailurus jacobita* (= *Felis jacobita*)

*Panthera onca*

*Puma concolor* (= *Felis concolor*)

Les trophées de cougars (*Puma concolor*) restent exemptés de cette interdiction du fait de la résolution 376/94 SRNyAH.

b) par la résolution n° 793 du 6 novembre 1987:

*Caiman latirostris*

*Caiman yacare* (= *Caiman crocodilus yacare*)

*Catagonus wagneri*

*Cerdocyon thous* (= *Canis / Dusicyon thous*)

*Conepatus chinga* (= *Conepatus rex*, espèce non inscrite aux annexes CITES)

*Conepatus humboldtii* (= *Conepatus castaneus*)

*Pecari tajacu* (= *Dicotyles / Tayassu tajacu*)

*Speothos venaticus*

*Tayassu albirostris*

Les trophées de pécaris à collier (*Pecari tajacu*) restent exemptés de cette interdiction du fait de la résolution 499/05 SA.

Les spécimens de *Caiman latirostris* et *Caiman yacare* ne peuvent être exportés que s'ils proviennent d'un élevage en ranch, conformément aux dispositions des résolutions 283/00 SDSyPA et 003/4 SAyDS.

5. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2005/020 du 13 avril 2005.